

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **24 DEC. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0294

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0294 relatif au défrichement de la parcelle 495 préalable à la réalisation d'un lotissement de 11 lots sur une surface de 7 946 m² au lieu-dit « Le Bourg » situé chemin de Réjouit sur la commune de SAUCATS (33) reçu complet le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 décembre 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle 495 sur une superficie de 7 946 m² préalable à la création d'un lotissement nommé « le Clos des Ecoles » de 11 lots d'une superficie moyenne de 507 m². Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet comprend également la création d'une voirie interne, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein des périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable « Bourg » et « Lagus »,
- au Sud d'un groupe scolaire comprenant l'école et le restaurant et à l'Est d'un secteur pavillonnaire,
- à proximité du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats » référencé FR7200797,
- à 360 m de la réserve naturelle nationale « Saucats et La Brède » référencée FR3600062,
- en zone à urbaniser UB, zones urbanisées et équipées de densité moyenne, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,
- sur une commune soumise à un Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts ;

Considérant que d'après l'inventaire naturaliste et les sondages de sol réalisés le 13 novembre 2015 ,

- le terrain est composé principalement de chênes pédonculés, de robiniers faux-acacia et de pins maritimes,
- aucune zone humide n'est présente ;

Considérant que le terrain situé à l'Ouest d'un massif forestier est susceptible de servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces,

Considérant que le pétitionnaire doit s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées ou de leur habitat sur l'emprise du projet ;

Considérant que la réalisation du défrichage hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune,

- que ce défrichage n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation des futures constructions ;

Considérant que le maintien d'arbres morts ou leur transfert sur d'autres terrains adéquats est favorable à diverses espèces ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour ces plantations ;

Considérant que les eaux usées seront collectées et gérées par le réseau d'assainissement collectif,

- que les eaux pluviales seront infiltrées dans le sol perméable ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles de la gestion des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 pré-cité,

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne à l'ensemble du groupe scolaire et aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'une attention particulière doit être portée en matière de sécurité routière en phase chantier et d'exploitation au regard de la proximité du projet avec le groupe scolaire ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité de son projet avec les prescriptions de l'article L.134-6 du code forestier relatives au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé ;

Considérant que le pétitionnaire doit respecter les prescriptions des périmètres de protection éloignés des sources d'alimentation en eau potable de « Bourg » et « « Lagus » ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement,...),

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0294 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

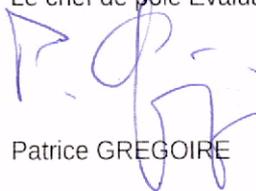
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le chef de pôle Évaluation Environnementale



Patrice GREGOIRE

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).